

ARRÊTÉ N°A-2019-197

Interdisant l'usage et la vente aux mineurs liés au protoxyde d'azote

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu les articles L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, R. 633-6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisiennes ;

Considérant que le protoxyde d'azote est expulsé de son conteneur, le protoxyde d'azote devient un gaz très froid, incolore à l'odeur douceâtre ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Carrières-sur-Seine, eu égard aux constats quotidiens des sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant les interventions pluri-hebdomadaires des services de la voirie ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid : le gaz libéré est extrêmement froid. L'inhalation directement à la cartouche est à éviter absolument car, elle expose à de graves risques de gelures du nez, des lèvres et des cordes vocales ;
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort : les cartouches sont très concentrées en protoxyde d'azote et des inhalations répétées peuvent conduire à la mort par asphyxie (manque d'oxygène) ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fracture, de traumatismes...) ;
- Une perte de réflexes de la toux et de la déglutition : risque potentiellement mortel de fausse route de vomissement vers les poumons, surtout en cas de perte de connaissance.

Considérant que l'usage régulier peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Des pertes de mémoire ;
- Des troubles de l'érection ;
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Des hallucinations visuelles ;
- Des troubles du rythme cardiaque ;
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne :

Une carence en vitamine B 12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques :

- Des fourmillements ou engourdissements des doigts et orteils ;
- Une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre ;
- Des sensations de décharges électriques dans la nuque.

La carence en vitamine B12 peut également provoquer une anémie qui se manifeste par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire.

Ces troubles peuvent apparaître tardivement (après plusieurs mois d'utilisation). Ils sont généralement réversibles à l'arrêt de la consommation en suivant un traitement à base de vitamine B12.

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pressions contenant du gaz de protoxyde d'azote (N2O). Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) sur l'espace public.

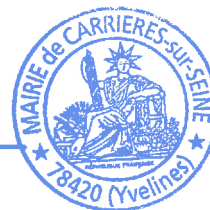
Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Carrières-sur-Seine, le 09/10/2019

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse